

**CONSEIL NATIONAL DE  
L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Affaire SELARL A  
Décision n°2032

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 15 décembre 2014 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 23 janvier 2015

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 15 décembre 2014 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par la SELARL A, enregistré au greffe du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 6 décembre 2013, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, en date du 16 octobre 2013, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, directeur du laboratoire A, sise ..., à ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'une semaine assortie du sursis total et, à l'encontre de la SELARL A, exploitant ce laboratoire, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis ; la SELARL estime que cette sanction est disproportionnée et ne tient pas compte des circonstances particulières du dossier ; elle indique que lors de l'enquête, les pharmaciens inspecteurs avaient, à juste titre, constaté que la société n'était pas organisée sous la forme d'un laboratoire multi-sites et qu'aucune demande n'avait été déposée officiellement à l'ARS en ce sens ; la SELARL ajoute à cet égard que Mme A s'était contentée de rejeter la responsabilité de cette situation sur son confrère, M. C, directeur du laboratoire A sis à ..., avec lequel « elle était en conflit ouvert, l'accusant de privilégier le laboratoire de ... qu'il dirigeait, au détriment de celui de ... » ; l'appelante fait état d'un désaccord entre les cinq associés portant sur la nécessité de s'organiser en laboratoire multi-sites ; Mme A, associée du laboratoire situé à ... et cogérante de la SELARL A, et Mme A y étaient effectivement opposées ; lors de l'assemblée générale du 28 avril 2011, Mme A a été révoquée de ses fonctions de cogérante ; la SELARL verse au débat le jugement rendu le 7 novembre 2013 par lequel le tribunal de grande instance de ... a débouté Mme A de ses requêtes ; celle-ci estimait notamment que sa révocation était intervenue « sans juste motif » et « dans des conditions abusives et vexatoires » ; le tribunal a relevé l'opposition systématique et l'attitude particulièrement négative de Mme A à l'égard de ses associés ; il a jugé que cette attitude ne pouvait conduire qu'à un blocage de la situation alors que des mesures devaient être prises ; la SELARL soutient que l'irrégularité de son fonctionnement résulte d'une opposition systématique et irrationnelle de Mme A ; elle ajoute avoir régularisé la situation, de sorte que la sanction prononcée à son encontre en première instance serait de nature à la mettre en péril, alors même qu'il ne subsiste plus aucune irrégularité

4, avenue Ruysdaël 75379 Paris Cedex 08  
Téléphone 01.56.21.34.34 - Fax : 01.56.21.34.89

Vu la décision attaquée, en date du 16 octobre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé, à l'encontre de Mme

A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'une semaine assortie du sursis total et, à l'encontre de la SELARL A, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis

Vu les plaintes enregistrées le 2 janvier 2012, au greffe du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens, et formées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Rhône-Alpes à l'encontre de Mme A et de la SELARL A ; suite à l'inspection réalisée le 21 septembre 2011 au sein du laboratoire dirigé par Mme A, les dysfonctionnements suivants ont été relevés :

- transmission de la quasi-totalité des analyses prélevées sur le site à d'autres laboratoires
- réalisation d'une activité analytique très réduite
- locaux non-conformes à la réglementation : accès non limité, porte non munie d'une fenêtre d'observation, lave-main à déclenchement non manuel ;

le plaignant estime que ces faits sont contraires aux dispositions des articles R.6211-18, R.4235-3, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-18 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et de cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;

Vu le procès-verbal de l'audition de Mme E, biologiste-coresponsable du laboratoire A situé à ... et gérante de la SELARL A, assistée de son conseil, réalisé le 24 novembre 2014 au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ; l'intéressée rappelle les difficultés de gestion de la SELARL liées au climat délétère qui régnait à l'époque dans la société ; Mme E indique que l'opposition de Mme A à toute évolution structurelle a provoqué une détérioration des conditions de fonctionnement du laboratoire de ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-18 et R.6211-18 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme E, gérante de la SELARL A ;
- les observations de Me AVET, conseil de la SELARL A ;

les intéressés s'étant retirés après avoir été informés que la décision serait rendue à l'issue du délibéré, Mme E ayant eu la parole en dernier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Considérant que lors d'une inspection réalisée le 21 septembre 2011 au sein du laboratoire A installé à ... et exploité par la SELARL A, il a été constaté notamment que la quasi-totalité des analyses prélevées sur le site étaient transmises à d'autres laboratoires et que l'activité analytique réalisée sur place était très réduite (557 890 B pour l'activité réalisée sur place en 2010, contre 1 525 788 B pour l'activité transmise à d'autres laboratoires durant la même année) ; que ces faits qui sont suffisamment établis par les pièces du dossier, ne sont d'ailleurs pas sérieusement contestés et s'avèrent contraires aux

articles R.6211-18 du code de la santé publique aux termes desquelles : « Le volume maximum total des analyses qui peuvent être transmises par un laboratoire à d'autres laboratoires d'analyses de biologie médicale, y compris les analyses transmises en application de l'article L.6211-4 et les actes très spécialisés mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.6211-5, est limité, pour chaque année civile, aux deux tiers du volume total des analyses effectuées sur place par le laboratoire ; ce volume est exprimé en unités définies à l'article R.6211-6 » que ce dysfonctionnement dans l'organisation engage la responsabilité propre de la SELARL exploitante, dans la mesure où ses laboratoires d'analyses n'étaient pas encore autorisés à fonctionner sous la forme d'un laboratoire multi-sites ; que c'est en effet par un arrêté du 5 mars 2013 du directeur général de l'ARS de Rhône-Alpes que le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL A a été autorisé à fonctionner en tant que laboratoire multi-sites sur les sites de ..., ... et ...

Considérant toutefois que pour fixer le quantum de la sanction, il y a lieu de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce et notamment du différend qui existait, à l'époque des faits, entre les cinq associés sur l'opportunité de s'organiser en laboratoire multi-sites ; qu'en particulier, Mme A, alors cogérante de la SELARL, s'opposait systématiquement à une telle évolution, ce qui a d'ailleurs conduit à sa révocation, laquelle a été jugée fondée par le tribunal de grande instance de ... au motif que « cette attitude ne pouvait conduire qu'à un blocage de la situation alors que des mesures devaient être prises » ; que cette circonstance atténuante n'autorisait cependant pas la SELARL à anticiper sa réorganisation alors qu'elle n'avait pas encore, à l'époque des faits, sollicité l'autorisation de fonctionner en laboratoire multi-sites

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de la SELARL A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie durant un mois, tout en assortissant celle-ci du sursis intégral

DÉCIDE :

Article 1: Il est prononcé à l'encontre de la SELARL A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois avec sursis ;

Article 2: La décision, en date du 16 octobre 2013, par laquelle la chambre de discipline du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens a prononcé à l'encontre de la SELARL A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie

pendant un mois dont quinze jours avec sursis, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de la SELARL A est rejeté

Article 4 : La présente décision sera notifiée à  
La SELARL A ;  
– M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;  
– M. le Président du conseil central de la section G ;  
– MM. les Présidents des autres conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;  
– Mme la Ministre des Affaires sociales, des droits des femmes et de la santé ;  
  
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Rhône-Alpes.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 15 décembre 2014 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Martine DENIS-LINTON, Conseillère d'Etat, Président

Mme ADENOT — M. AULAGNER Mme AULOIS-GRIOT — M. CASOURANG — M. COATANEVA - M. CORMIER — M. ANDRIOLLO - M. DES MOUTIS - M. DESMAS — Mme ETCHEVERRY - M. FAUVELLE - M. FORTUIT - M. FOUASSIER — M. GAVID — Mme GONZALEZ — M. LABOURET - Mme MINNE-MAYOR — Mme LENORMAND - M. PARIER — M. RAVAUD — Mme SALEIL — Mme SARFATI - M. TROUILLET -Mme VAN DEN BRINK — M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat  
Présidente de la chambre de discipline du  
Conseil National de l'Ordre des  
pharmaciens  
Martine DENIS-LINTON